Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté n° BENV2017180-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

SO FAST SO GOOD
Commune de ROMILLY-SUR-SEINE

Arrêté préfectoral d'enregistrement

La préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de ROMILLY SUR SEINE,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,

VU l'arrêté préfectoral n°03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220.b-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée en date du 28 septembre 2016 et complétée le 7 décembre 2016 et le 13 mars 2017 par le pétitionnaire, dont le siège social est situé 24 rue Carnot à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) pour l'enregistrement d'un site de fabrication/préparation de snacks surgelés micro-ondables situé parc d'activités Aéromia, 1 rue André Malraux, sur le territoire de la commune de ROMILLY SUR SEINE (10100),

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU la délibération du conseil municipal de ROMILLY-SUR-SEINE, consulté sur le projet, le 6 mai 2017,

VU l'avis tacite du président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 28 juin 2017,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel,

CONSIDERANT que l'établissement est accessible aux engins de secours,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la SAS So Fast So Good, dont le siège social est situé 24 Rue Carnot à ROMILLY-SUR-SEINE (10100), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 septembre 2016 et complétée le 7 décembre 2016 et le 13 mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont situées sur le territoire de la commune de ROMILLY SUR SEINE (10100), parc d'activités Aéromia, 1 rue André Malraux. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations de la SAS SO FAST SO GOOD, dont le siège social est situé 24 Rue Carnot à ROMILLY-SUR-SEINE (10100), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 septembre 2016 et complétée le 7 décembre 2016 et le 13 mars 2017, sont enregistrées.

Article 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2220-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. installations non classées au titre de la rubrique 3642 2. installations fonctionnant pour une durée supérieure à 90 j/an. Supérieure à 10 t/ j	70 t/j	E

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les terrains suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface totale de la parcelle	Surface occupée par l'installation
ROMILLY SUR SEINE	AM	88	12 823 m²	3 368 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant accompagnant sa demande du 28 septembre 2016 complétée le 7 décembre 2016 et le 13 mars 2017, renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220-B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - PUBLICITÉ - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

Article 2-1 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SO FAST SO GOOD.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY SUR SEINE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROMILLY SUR SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 2-2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Il peut également être déféré auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

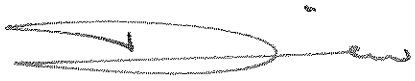
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 2-3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 29 JUIN 2017

La Préfète



Isabelle DILHAC